

Demande d'inscription



VOTRE COMMANDE :

- ☐ PERMIS BATEAU – OPTION CÔTIÈRE ET EAUX INTÉRIEURES
 - ☐ PERMIS BATEAU – OPTION EAUX INTÉRIEURES (RIVIÈRE)
 - ☐ PERMIS BATEAU – OPTION CÔTIÈRE (MER)
 - ☐ COURS DE REMISE A NIVEAU POUR LA FORMATION PRATIQUE
 - ☐ COURS DE REMISE A NIVEAU POUR LA FORMATION THEORIQUE
-

CIVILITÉ

Nom

Nom de jeune fille

Prénoms :

(au complet dans l'ordre de l'état civil)

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone

E-mail

Date de
naissance

Département

Lieu de
naissance

Fait à

Le

Signature



SAS AQUASPORTS

Siret : 82490906300011

700 promenade de la Goulotte 57050 Longeville-Lès-Metz

Téléphone : 0387626385 Mail : aquasports@aquasports.fr

Le BATEAU ECOLE AQUASPORTS est un établissement d'enseignement agréé par le service navigation de Strasbourg sous le numéro **057002**

VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

Voici les pièces à joindre à votre dossier :

Votre dossier doit être à jour de paiement.

- Le contrat de formation complété et signé
- La demande d'inscription à une option de base complétée et signée (hors formation homme de pont)
- Le certificat médical de moins de 6 mois complété et signé + tampon du médecin
- La photocopie de votre pièce d'identité (recto) ou passeport
- 1 photo d'identité récente et conforme
- 1 timbre fiscal électronique à 78€

Achetez un timbre fiscal : <https://timbres.impots.gouv.fr>

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ETRE ENREGISTRÉ ET VALIDÉ.

ETABLISSEMENT FORMATEUR :

L'établissement AQUASPORTS met en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de performance requis. Les cours seront conduits par des personnes expérimentées et titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les bateaux utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur.

FORMATEUR PRINCIPAL :

- Pierre-Yves SCHALLER
- Numéro d'autorisation d'enseigner numéro **20157**

Il est convenu ce qui suit :

L'objectif est d'amener le candidat au niveau requis afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théoriques et pratiques de nos permis :

- **Permis bateau – option côtière et eaux intérieures**
- **Permis bateau – option eaux intérieures (rivière)**
- **Permis bateau – option côtière (mer)**
- **Formation homme de pont**

DESCRIPTION DES FORMATIONS :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement délivre une formation répondant aux objectifs contenus et énumérés dans les étapes présentes dans le livret d'apprentissage.

Le candidat dispose d'un délai de 12 mois pour effectuer sa formation à compter de la commande en ligne qui comprend :

POUR LE PERMIS BATEAU – OPTION COTIERE ET EAUX INTERIEURES

- Supports pédagogiques : formation en ligne et livret du candidat.

Côtière :

Navigation d'un bateau ou d'un scooter des mers, sans limitation de puissance, jusqu'à 6 milles d'un abri en mer et lacs fermés. (12 personnes maximum sur un bateau)

Eaux intérieures :

Navigation d'un bateau d'une longueur inférieur à 20 m ou d'un scooter des mers, sans limitation de puissance sur rivières et lacs fermés. (12 personnes maximum)

Formation théorique :**Côtière :**

Formation personnelle distancielle : e-learning à étudier (environ 15h)

Formation présentielle : en salle obligatoire (5h)

Eaux intérieures :

Formation personnelle distancielle : e-learning à étudier (environ 15h)

Formation présentielle : en salle obligatoire (5h)

Formation pratique :

Pour l'ensemble des deux formations : 3h30 de pratique (dont 1h30 de théorie/pratique)

POUR LE PERMIS BATEAU – OPTION EAUX INTERIEURES (RIVIERE)**- Supports pédagogiques : formation en ligne et livret du candidat.**

Navigation d'un bateau d'une longueur maximum de 20m ou d'un scooter des mers, sans limitation de puissance.

Formation théorique :

– Formation personnelle distancielle : e-learning à étudier (environ 15h)

– Formation présentielle : en salle obligatoire (5h)

Formation pratique :

3h30 de pratique (dont 1h30 de théorie/pratique)

POUR LE PERMIS BATEAU – OPTION COTIERE (MER)**- Supports pédagogiques : formation en ligne et livret du candidat.**

Navigation d'un bateau ou d'un scooter des mers, sans limitation de puissance, jusqu'à 6 milles d'un abri en mer et lacs fermés. (12 personnes)

Formation théorique :

– Formation personnelle distancielle : e-learning à étudier (environ 15h)

– Formation présentielle : 5 heures en salle (obligatoire)

Formation pratique :

– 3h30 de pratique (dont 1h30 de théorie/pratique)

POUR LA FORMATION HOMME DE PONT

- Durée de la formation : 3 jours (21 heures)

- Prérequis : être âgé d'au moins 16 ans ; aptitude médicale, conformément aux exigences l'annexe I de la directive (UE) 2017/2397

DEROULEMENT DE LA FORMATION :

Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat seraient insuffisantes par rapport au niveau requis du décret du 28/09/2007.

UN LIVRET DE CANDIDAT VOUS SERA FOURNI ET DEVRA ÊTRE EN VOTRE POSSESSION DURANT VOTRE FORMATION.

Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec le candidat.

Le déroulement de la formation : Le candidat devra s'exercer sur la formation en ligne et prétendre un score lui permettant de prendre rendez-vous pour sa **formation** théorique qu'il devra suivre en salle et en présence du formateur.

Il suivra par la suite une formation pratique, sur rendez-vous. Au cours de cette formation, chaque objectif enseigné dans la séance donnera lieu à une évolution.

- Présentation de l'exercice par le moniteur.
- Réalisation de l'exercice par le candidat et évaluation du moniteur.
- Bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

Au programme : La sécurité du plaisancier, les incontournables du plaisancier, les responsabilités du plaisancier, la conduite du bateau, les manœuvres du bateau, texte officiel ...

Lorsque le candidat aura réussi avec succès l'épreuve théorique organisée par l'administration et que le formateur aura validé l'ensemble des objectifs prévus dans le livret d'apprentissage, l'établissement de formation délivrera une attestation provisoire de navigation valable 30 jours.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son livret et de son dossier d'examen. Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'établissement s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet, dans les meilleurs délais.

EXAMEN :

Les organismes agréés sont chargés d'organiser les épreuves théoriques du permis plaisance pour les options côtière et eaux intérieures.

ANNULATION DES LECONS OU EXAMENS :

Voir le paragraphe 23 des conditions générales de vente.

Toutes leçons ou cours doivent être décommandés par le candidat au moins 48h ouvrables à l'avance et seront reportés. L'établissement se réserve la possibilité d'annuler des cours sans préavis en cas de force majeure.

Toute absence à un cours théorique ou pratique non décommandées 48h à l'avance sera facturée 50€ TTC.

PRODUITS ET TARIFS :

Les prix indiqués lors de la commande en ligne sont en euros, toutes taxes comprises (TVA 20%), hors timbre fiscal (soit 78€ pour l'impression du permis) et 30€ à régler par le candidat lors de son inscription à l'examen théorique.

REGLEMENT DES SOMMES DUES :

Les sommes versées restent acquises.

Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement disponible.

Vous pouvez régler votre permis bateau en ligne sur notre site ou en CB, en chèque, en espèces directement dans nos locaux.

PROLONGATION DE FORMATION :

Le candidat dispose d'un délai de 12 mois pour effectuer sa formation après la fin de la formation initiale, au-delà, il lui sera demandé :

- Soit 120€ pour prolonger sa formation, si le délai est inférieur à 6 mois après la fin de la formation initiale.
- Soit repayer la formation dans sa totalité, si le délai est supérieur à 6 mois à après la fin de la formation initiale.

OBLIGATIONS DES PARTIES :

L'application des dispositions du présent contrat doit être conforme au décret du 04 Août 2007, relatif à l'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur.

L'établissement s'engage à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves théoriques et pratiques en fournissant les moyens nécessaires, dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

L'établissement fournit au candidat le livret du candidat. La formation pratique ne peut commencer qu'à la remise par le candidat de son dossier d'inscription à l'établissement et à l'inscription du candidat dans la base de OEDDIP. Le candidat est tenu de respecter les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours.

RESILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT :

Durée : Ce contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de votre commande en ligne.

Résiliation : Le contrat peut être résilié par le candidat à tout moment et par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur de l'établissement.

En cas d'annulation totale de la prestation par le candidat après confirmation de la commande, et si les conditions du droit de rétractation ne sont pas réunies, les sommes versées par l'acheteur ou le candidat resteront définitivement acquises par la société AQUASPORTS et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

En cas de rupture pour motif légitime, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la rupture et conformément aux tarifs ci-contre. Le contrat sera résilié après solde de tout compte. Dans le cas d'une facturation au forfait, la somme due sera calculée à partir des tarifs unitaires en vigueur de chaque prestation.

Il est entendu par « motif légitime » les cas de :

- Maladie avec production d'un certificat médical.
- Accident avec production d'un certificat médical.

RECLAMATION :

Toute réclamation devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse : 700 promenade de la Goulotte 57050 Longeville-Lès-Metz
Elle devra contenir la référence et la date de la commande, les motifs de la réclamation ainsi que les demandes de l'élève et être accompagnée des pièces justificatives.

LITIGES :

Dans le cas de désaccord, le litige sera porté devant le tribunal compétent de Metz où est domicilié AQUASPORTS.

EN CAS D'ANNULATION DES COURS OU DES EXAMENS : *Voir le paragraphe 23 des conditions générales de vente.*

PERMIS OPTION COTIERE OU OPTION EAUX INTERIEURES : 428 € TTC - enregistrement des données et du dossier 50 € ttc - fournitures pédagogiques 38 € ttc - cours présentiel (5 heures) 125 € ttc - cours pratique (2 heures) 180 € ttc - fournitures diverses 20 € ttc - divers 15 € ttc	PERMIS OPTIONS COTIERE ET OPTION EAUX INTERIEURES : 590 € TTC - enregistrement des données et du dossier 55 € ttc - fournitures pédagogiques 60 € ttc - cours présentiel (5 heures) 250 € ttc - cours pratique (2 heures) 180 € ttc - fournitures diverses 30 € ttc - divers 15 € ttc
--	---

☐ J'ai lu et j'accepte les conditions générales de vente : <https://www.aquasports.fr/index.php/cgv/>

Fait le
À

Signature du candidat

Signature de l'établissement

Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur

Eaux maritimes : option « côtière »
Eaux intérieures : option « eaux intérieures »

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom de famille (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le A

Nationalité

Adresse complète :

Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Téléphone Courriel

Numéro du candidat(e) (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

- La présente demande complétée **(1)**
 - Un timbre fiscal électronique de 78 € correspondant au droit de délivrance **(2)**
 - Une photocopie d'une pièce d'identité
 - Un certificat médical de moins 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 18/9/2007, annexe VI)
 - Une photographie d'identité récente et en couleur **(3)**
 - Le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà obtenus
- (1)** Pour les sessions d'examen organisées à titre exceptionnel, se renseigner au préalable auprès du service instructeur.
(2) Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, le timbre de délivrance n'est pas exigé.
(3) Les titulaires d'un permis plaisance délivré depuis moins de 10 ans en sont dispensés.

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts ☐

Fait à :
Le,

Signature

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.

Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

☐ satisfait ☐ ne satisfait pas ☐ satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- ☐ 1. Port d'une correction optique et paire de verres
correcteurs de rechange.
- ☐ 2. Port d'une prothèse auditive.
- ☐ 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement
satisfaisante.
- ☐ 4. Adaptation du système de commande du moteur et
de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- ☐ 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme ☐ M. ☐

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions
réglementaires concernant les conditions d'aptitude
physique requises pour se présenter à l'examen pour
l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui
sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude
physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.